

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1070
DATE DE LA DÉCISION : 20130424
DATE DE L'AUDIENCE : 20130422 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34854
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Transport Transdal inc.
NIR : R-598885-3

Pierre Giard

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Transport Transdal inc. et de son administrateur, Pierre Giard, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Transport Transdal inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les Services juridiques de la Commission lui ont transmis le 15 janvier 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Transport Transdal inc. pour la période du 6 juin 2010 au 5 juin 2012.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisqu'il apparaît au dossier de Transport Transdal inc. une infraction relative à l'entrave au travail d'un inspecteur de la SAAQ. Cette infraction, commise en vertu de l'article 638.11 du *Code de la sécurité routière*² (le *Code*), découle d'une inspection en entreprise effectuée le 8 mai 2012.

[6] De plus, des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que Transport Transdal inc. par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs a commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière*. Au cours de la période du 6 juin 2010 au 5 juin 2012, les événements suivants ont été inscrits au dossier de l'entreprise :

- i. une infraction pour entrave au travail d'inspecteur de la Société;
- ii. une infraction relative à une fiche journalière;
- iii. cinq infractions relatives à un permis spécial de circulation;
- iv. une mise hors service de conducteur;
- v. un excès de vitesse.

[7] Le dossier pour la période du 6 juin 2010 au 5 juin 2012 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	14	33
Conformité aux normes de charges	0	18
Implication dans les accidents	0	16
Comportement global de l'exploitant	14	42

² L.R.Q. c. C-24.2.

[8] Au total, huit infractions figurent au dossier de l'entreprise à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2012-02-23	Qc	Fiche journalière	519.10	0
2) 2012-02-23	Qc	Permis spécial de circulation	513 (1111)	3
3) 2012-02-23	Qc	Permis spécial de circulation	513 (592)	1
4) 2012-02-23	Qc	Permis spécial de circulation	513 (822)	3
5) 2012-02-23	Qc	Mise hors service conducteur		3
6) 2012-03-09	Qc	Permis spécial de circulation	513 (592)	1
7) 2012-03-09	Qc	Permis spécial de circulation	513 (732)	2
8) 2012-03-31	Qc	Excès de vitesse	328	1

Total : 14

[9] À l'exception de l'excès de vitesse, toutes les infractions ont été commises alors que Daniel Lauzon était au volant du ou des véhicules lourds.

[10] Aucun véhicule lourd de l'entreprise n'a fait l'objet d'une mise hors service pour des défauts mécaniques, et ce, à la suite d'inspection routière.

[11] Aucune autre infraction n'est inscrite au dossier de Transport Transdal inc.

[12] La mise à jour du dossier en date du 10 avril 2013, révèle que les deux infractions constatées le 9 mars 2012 n'apparaissent plus au dossier.

[13] Immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis le 27 novembre 2011, Transport Transdal inc. effectue le transport de marchandises générales. L'entreprise possède deux véhicules motorisés et cinq semi-remorques dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[14] La totalité de ses activités de transport s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[15] Pierre Giard est l'unique actionnaire de Transport Transdal inc. Lui et Daniel Lauzon en sont les administrateurs.

[16] Transport Transdal inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 14 juillet 2011. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[17] Le 22 avril 2013 à 10 h, une audience s'est tenue aux locaux de la Commission à Québec et Montréal. À cet effet, la Commission a transmis à Transport Transdal inc. et Pierre Giard un avis de convocation à cette audience publique.

[18] À l'appel de la cause, ceux-ci étaient absents et non représentés par un avocat. En raison de l'importance des conséquences de la procédure vis-à-vis de l'entreprise et son président, la Commission a suspendu l'audience afin de permettre aux personnes visées de se présenter.

[19] Lors de la reprise de l'audience à 10 h 30, Transport Transdal inc. et Pierre Giard étaient toujours absents.

[20] La Commission a décidé de procéder par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par l'avocate des services juridiques de la Commission.

[21] L'avocate des services juridiques de la Commission a déploré l'absence des personnes visées. Elle expose les difficultés rencontrées pour signifier l'Avis d'intention et de convocation.

[22] En ce sens, elle fait référence au rapport de non-signification des huissiers de justice, les 28 février 2013 et 5 mars 2013 :

« RAPPORT DE TENTATIVE

Je soussigné, STEVE PINARD, Huissier de justice du Québec, ayant mon étude et/ou domicile élu, au 290 BOULEVARD FISET, SOREL-TRACY, QC, CANADA, J3P 3R1, district de Richelieu, certifié sous mon serment d'office que le 28 février 2013 à 14:42, j'ai tenté de signifier l'acte de procédure suivant: AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE PUBLIQUE (LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS: ARTICLE 26 ET 38) ET PIÈCES
À : PIERRE GIARD
AU: 163 RUE BONIN, CONTRECOEUR, QC, CANADA

Ce que je n'ai pu faire vu que l'adresse fournie est inexistante. De plus, après recherches faites et informations prises, j'ai constaté que le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni bureau d'affaires ou place d'affaires connus au Québec. En conséquence, j'en fais le présent rapport de NON EST INVENTUS pour servir et valoir ce que de droit: La distance autorisée par L'art. 145d) du C.p.c. est de 27 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 27 kilomètre(s) La distance facturée est de 27 kilomètre(s) SOREL-TRACY, 28 février 2013 »

« PROCÈS-VERBAL DE NON SIGNIFICATION

Je soussigné(e), RONALD JOHNSON, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment d'office que le 05 mars 2013 à 10:07 heures, je me suis exprès transporté(e) à l'adresse suivante: 10221 RUE RENAUDE-LAPOINTE, MONTREAL, QC, CANADA, H1J 2T4 afin de signifier une COPIE du présent AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION (LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS, ART. 26 A 38) ET PIÈCES au destinataire de l'acte, à savoir: PIERRE GIARD, ce que je n'ai pu faire vu qu'après recherche faites et informations prises, j'ai appris que le DESTINATAIRE de l'acte serait DEMENAGE de l'adresse ci-haut mentionnée à ce procès-verbal. LE LOCAL EST VIDE. La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s) Présentable le : 2013/04/22 MONTREAL, le 05 mars 2013. »

[23] René Chabot, inspecteur auprès de Contrôle routier Québec, confirme également ses difficultés à rejoindre les administrateurs de Transport Transdal inc. En audience, il a mentionné qu'à plusieurs reprises, il a tenté d'effectuer une inspection en entreprise auprès de Transport Transdal inc. afin d'en vérifier la conformité, mais sans succès. La dernière tentative ayant eu lieu le 8 mai 2012.

[24] De son rapport, il est écrit que cette demande d'enquête en entreprise découle d'événements qui sont survenus dans la nuit du 23 février 2012 alors qu'un conducteur a été intercepté et placé en mise hors service parce qu'il n'avait pas les fiches journalières des quatorze derniers jours tel que l'exige le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*. De plus, l'ensemble de véhicules qui avait attiré l'attention des patrouilleurs semblait beaucoup trop long pour circuler la nuit. Le résultat fut le remisage de l'ensemble de véhicules sur place et la mise hors service du conducteur.

[25] Une demande a été faite auprès de la Sûreté du Québec afin de surveiller l'ensemble de véhicules pour qu'il ne se déplace pas. Toutefois, le remisage et la mise hors service du conducteur n'ont pas été respectés.

[26] Selon les recherches de René Chabot, Daniel Lauzon, n'aurait pas payé les droits de son permis de conduire depuis le 17 février 2012.

[27] René Chabot a dressé la liste des tentatives qu'il a effectuées pour procéder à une visite en entreprise. De son rapport, il est écrit :

[...] Le 8 mars 2012 à 10h32 minutes, j'appel monsieur pierre Giard. vice-président de l'entreprise, pour que l'ont puissent planifier un rendez-vous pour effectuer une inspection. Monsieur Giard dit qu'il va me rappeler à cet effet en début de la semaine prochaine.

le 13 mars 2012 à 10h34 minutes, je laisse un message sur la boîte vocale de monsieur Giard, ce message dit, de me rappeler

Le 14 mars 2012 à 8h45 minutes, je laisse encore un message.

À 9H20, je reçois un appel de monsieur Giard et nous fixons un rendez-vous pour le 29 mars 2012 pour 10h. À 9h40 minutes, monsieur Giard me rappelle pour devancer le rendez-vous au 28 mars 2012 à 10h et que ce sera monsieur Lauzon que je rencontrerai. À la suite de cet appel, je fais parvenir, par courriel, une lettre pour confirmer le rendez-vous et une liste des documents nécessaires pour effectuer une inspection.

À la date convenue, je me présente à l'entreprise aux environs de dix heures (10:00). Je dois rencontrer monsieur Daniel Lauzon, conducteur et aussi propriétaire/exploitant de l'entreprise Transdal et parce que c'est la personne qui s'occupe des documents et de l'entretien des véhicules. Malheureusement., monsieur Lauzon n'est pas présent.

Je rencontre monsieur Christian Poitras, mécanicien, et ce dernier me dit que monsieur Lauzon a du quitté subitement. Je lui demande s'il doit revenir bientôt et il me répond qu'il ne le sait pas. Il me donne son numéro de cellulaire. Je rejoins monsieur Lauzon à neuf heures cinquante-trois minutes (9h53). Il m'explique qu'il a un décès dans sa famille, qu'il se trouve en Ontario, qu'il a oublié de m'appeler et qu'il veut remettre le rendez-vous, et il veut me rappeler pour en fixer un autre.

Lors de cette conversation, il me dit que ces papiers sont pèle-mêle et qu'il est seul pour tout faire, pour redémarrer son entreprise. Je lui dis que je peux passer chez son comptable pour vérifier les factures ou autres documents pertinents à l'inspection. Il me répond qu'eux aussi sont à faire du ménage dans leurs papiers, alors, je lui dis qu'il doit me rappeler le plus tôt possible. Depuis cette date, pas de nouvelles.

Le 29 mars 2012, j'ai fait parvenir à monsieur Daniel Lauzon une lettre pour la demande de documents et qu'il a quinze jours pour nous faire parvenir les documents nécessaires à l'inspection.

Le 24 avril 2012 à 14h43 minutes, je laisse un message à monsieur Lauzon et à 14H46, je laisse un message à monsieur Giard. Je n'ai pas de rappel.

Le 25 avril 2012 à 8h15, je rejoins monsieur Lauzon sur son cellulaire. Il me dit, avec empressement, qu'il a une conversation très importante, qu'il est à négocier un gros contrat et qu'il me rappelle dans vingt minutes.

A 8h30 minutes, je le rappelle et je dois lui laisser un message sur ça boîte vocale; je lui dis que je lui ai fait parvenir une première lettre et je veux savoir ou il en est avant que je lui fasse parvenir une deuxième lettre et de me rappeler le plus vite possible. Pas de retour d'appel.

Le 27 avril 2012 je lui fait parvenir la deuxième lettre par Purolator à l'adresse du domicile et j'y inscris que nous nous présenterons chez lui le 8 mai à 9H. Je joins à cette lettre une copie de l'article 638.1 du CSR, concernant le refus de fournir les documents nécessaires à une inspection effectuée par un agent de la paix.

Le 8 mai 2012 aux environs de 9h30, je suis accompagné de Mario Des Biens mat, 5282 et nous arrivons chez Transport Transdal inc. à Mirabel. À première vue il n'y a personne. Nous débarquons du véhicule de service et j'essaie d'ouvrir la porte de façade, mais elle est verrouillée. Je frappe à plusieurs reprises et nous n'avons aucune réponse. Nous regardons dans les fenêtres et nous apercevons de la lumière et je frappe à plusieurs reprises dans ceux-ci, encore une fois aucune réponse par la suite, je me stationne devant la porte de la cour et je klaxonne à quelques reprises. Aucune réponse.

J'ai remarqué, en arrivant qu'il y avait un véhicule dans le stationnement, le même que lors de ma première visite, une Toyota Echo de couleur rouge. Monsieur Des Biens a relevé le numéro de la plaque d'immatriculation et ce véhicule n'appartient pas, ni au mécanicien ni à monsieur Lauzon.

De Mirabel, nous nous sommes rendus à l'adresse du domicile au 10221, rue Renaude Lapointe. Nous avons rencontrés, monsieur Normand Ducharme, directeur de la Société Gestion des Entreprises et responsable du dossier de Transport Transdal. Après nous être présentés, monsieur Ducharme a pris une enveloppe de purolator sur son bureau a sortie une lettre et il nous a dit qu'il avait communiqué avec monsieur Lauzon pour l'aviser du contenu de cette lettre, qui était la deuxième demande.

Je lui ai demandé à nouveau, quel document il avait en sa possession, par exemple des factures de voyages, des fiches journalières, les bons de livraison, d'expédition, etc. Monsieur Ducharme nous dit, qu'aucuns de ces documents, n'étaient en sa possession. Il nous a dit que l'entreprise utilisait les services d'une agence de FACTURAGE, c'est-à-dire qu'elle vend ses recevables pour un certain pourcentage, que les factures, de cette entreprise, qu'il reçoit sont très difficiles à traiter parce qu'il manque d'information.

Mon collègue, Mario Des Biens, lui a demandé s'il avait les factures de carburant, il nous a répondu que même là, le problème venait de monsieur Lauzon parce qu'il ne complète pas les formulaires sur l'entente de réciprocité IRP, le kilométrage effectué dans chaque province ou état américains n'est pas inscrit. Monsieur Ducharme nous dit qu'il utilise un logiciel pour estimer les kilomètres parcourus aux différents endroits.

La duplicité de monsieur Lauzon qui d'une part nous montre, lors de la première conversation téléphonique, qu'il veut bien nous fournir les documents nécessaires à l'inspection, et d'autre part, me dissimule ces documents, en ne répondant plus au téléphone ou se trouve des excuses pour ne pas me parler, qu'il n'est pas présent aux rendez-vous et ne répond pas aux lettres envoyées. En faisant cela, il contrevient à l'article 638.1 et commet une infraction pour entrave à l'action d'un agent de la paix. [...]

[28] Dans ces circonstances et compte tenu de l'état de son dossier, l'avocate des services juridiques de la Commission ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés.

[29] Elle affirme que le comportement des conducteurs au volant des véhicules de l'entreprise a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. C'est pourquoi elle recommande de remplacer la cote de sécurité de Transport Transdal inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Pierre Giard.

[30] Par ailleurs, il appert des vérifications effectuées par la Commission que Transport Transdal inc. a, en date du 22 avril 2013, une amende impayée et en défaut de paiement pour un montant total de 504 \$. Cette amende découle d'une infraction commise en vertu du *Code de la sécurité routière*. Elle était exigible avant le 20 avril 2013.

LE DROIT

[31] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[33] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[34] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[35] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

ANALYSE ET CONCLUSION

[36] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[37] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[38] La Commission constate que le dossier de Transport Transdal inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[39] La Commission juge inapte Transport Transdal inc. à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences, dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[40] Transport Transdal inc. n'a pas communiqué avec la SAAQ ou la Commission pour s'enquérir de la situation et s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelque modification que ce soit.

[41] La Commission estime que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que Transport Transdal inc. ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de Transport Transdal inc. démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[42] La Commission est d'avis, comme le recommande le procureur de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de Transport Transdal inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Pierre Giard.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Transport Transdal inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Pierre Giard, président de Transport Transdal inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE

que toute demande à la Commission de Transport Transdal inc. ou de son président, Pierre Giard, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278
